



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

### APPEL A PARTICIPATION

#### **Expérimentation temporaire de commercialisation de semences de populations d'avoine, avoine rude, orge, blé tendre, blé dur, épeautre, et maïs**

*La Commission européenne a voté le 18 mars 2014 dernier une décision autorisant certaines dérogations, dans le cadre d'une expérimentation temporaire, en vue de la commercialisation de populations des espèces végétales d'avoine, avoine rude, orge, blé tendre, blé dur, épeautre, et maïs*

*Le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt souhaite encourager la participation d'acteurs à cette expérimentation.*

### OBJECTIFS

*La commercialisation de semences de populations requiert de modifier la directive actuelle de commercialisation des semences de céréales (directive 66/402/CEE), en ajoutant la possibilité de commercialiser des semences qui ne répondent pas à toutes les conditions liées aux aspects variétaux. Pour se prononcer sur l'opportunité d'une telle modification de la directive, il est nécessaire de collecter des informations sur les populations.*

*Il convient en particulier de vérifier s'il est possible de garantir :*

- l'identification des populations sur la base des méthodes de production et de sélection,*
- l'identité de la semence commercialisée, sur la base de traçabilité et d'identification des lieux de production.*

#### **Dispenses des obligations de la directive 66/402/CEE**

Dans le cadre de cette expérimentation, la production en vue de commercialisation et la commercialisation de semences de populations s'affranchit de :

- l'obligation de commercialisation de semences officiellement certifiées « semences de base », «semences certifiées », « semences certifiées première génération », « semences certifiées deuxième génération » (article 3, paragraphe 1, directive 66/402/CEE)
- des dispositions sur la présence d'étiquettes et de notice officielle (article 10, directive 66/402/CEE)

## CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

### I - QUE SONT LES « POPULATIONS » ?

L'expérimentation couvre l'ensemble des végétaux appartenant aux espèces *Avena* spp., *Hordeum* spp., *Triticum* spp. et, *Zea mays* L. et répondant aux 3 caractéristiques suivantes :

- ◆ Les végétaux résultent d'une certaine **combinaison de géotypes**
- ◆ Les végétaux sont considérés comme entités eu égard à leur **aptitude à être reproduits sans changement, une fois établis dans une région de production avec des conditions agroclimatiques spécifiques;**
- ◆ Les végétaux sont générés grâce à l'**une des techniques suivantes:**
  - i) croisement de cinq variétés ou plus dans toutes les combinaisons, puis stabilisation de la descendance et exposition du stock à la sélection naturelle pendant des générations successives;
  - ii) culture simultanée d'au moins cinq variétés d'une espèce principalement allogame, stabilisation de la descendance, réensemencement répété et exposition du stock à la sélection naturelle jusqu'à disparition des plantes des variétés originales;
  - iii) intercroisement de variétés sur la base de protocoles de croisement différents de ceux des points i) et ii) pour produire une population aussi diverse ne comportant pas de variétés.

### II - DATE LIMITE DE PARTICIPATION

La demande de participation peut être déposée au 1<sup>er</sup> octobre 2016 au plus tard. L'expérimentation s'achèvera le 31 décembre 2018.

### III - CONDITIONS et CONTROLES

La production et la commercialisation des semences de la population doivent respecter les conditions suivantes :

- ◆ la population porte une **dénomination**. Les règles pour les dénominations des variétés (directive 2002/53/CE) s'appliquent par analogie. Le mot « population » est ajouté à la fin de chaque dénomination
- ◆ les dispositions sur les **précédents cultureux** doivent être respectés (annexe I, point 1, directive 66/402/CEE)
- ◆ les semences de la population doivent satisfaire aux dispositions relatives à la **faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences, ainsi que la teneur en organismes nuisibles** (directive 66/402/CEE annexe II point 2 et 3)
- ◆ les lots et les échantillons des semences de la population doivent respecter les **poids** indiqués à l'annexe III, directive 66/402/CEE
- ◆ les emballages portent une **étiquette apposée par le producteur** contenant les informations listées en annexe.

Toute personne qui commercialise des semences de populations veille à la **traçabilité** de ces semences. Les informations permettant d'identifier les personnes qui lui ont fourni et auxquelles

elle a fourni des semences d'une population doivent être conservées. Ces informations sont disponibles sur demande du SOC (Service Officiel de Contrôle).

Le SOC réalise un **contrôle officiel de la production** et de la commercialisation des populations. Chaque année, des échantillonneurs officiels de semences inspectent les champs de production et prélèvent des échantillons, de manière aléatoire, dans une proportion minimale de 5% de l'ensemble des lots de semences de populations et des champs de production concernés par l'expérience.

Des **essais comparatifs en conditions naturelles** sont réalisés sur chacune des populations autorisées et commercialisées dans le cadre de l'expérience. Ces essais sont réalisés par le Groupe d'Etude et de Contrôle des Variétés (GEVES), sur la base des indications fournies par le déposant.

La personne responsable de la **conservation** de la population la conserve pendant la durée de l'expérience et tient un **registre relatif à cette conservation** qu'elle tient à disposition du SOC.

#### **IV - RETOUR D'EXPERIENCE**

Les participants à l'expérimentation feront parvenir au SOC avant le 31 janvier de chaque année un rapport rassemblant les informations suivantes :

- quantités produites et commercialisées par population et État auquel les semences étaient destinées;
- résultats des essais comparatifs en conditions naturelles
- appréciation des populations par les utilisateurs sous l'angle des caractéristiques que le demandeur considère comme importantes concernant le rendement, la qualité, la performance, la pertinence de l'utilisation pour des systèmes à faibles intrants, la résistance aux maladies, la stabilité du rendement, le goût et la couleur. (signalées lors de la demande d'autorisation).

## **AUTORISATIONS**

### **AUTORISATION DES POPULATIONS**

Seules les populations autorisées peuvent participer à l'expérimentation.

La demande d'autorisation est soumise à l'avis du SOC. Elle comporte les éléments suivants :

- nom et adresse du demandeur;
- espèce et dénomination de la population;
- description du type de technique utilisé pour générer la population (tels que décrits au I) i, ii, ou iii ci-dessus)
- objectifs du programme de sélection;
- méthode de sélection et de production: schéma de sélection, variétés utilisées pour sélectionner et produire la population, et programme de contrôle de production utilisé par l'opérateur concerné;
- degré d'hétérogénéité
- description de ses caractéristiques:
- documentation des caractéristiques que le demandeur considère comme importantes concernant le rendement, la qualité, la performance, la pertinence de l'utilisation pour des systèmes à faibles

intrants, la résistance aux maladies, la stabilité du rendement, le goût et la couleur, ainsi que les résultats expérimentaux concernant ces caractéristiques;

-région de production;

-déclaration du demandeur attestant la véracité des éléments ci-dessus (variétés utilisées, schémas de sélection, région de production, degré d'hétérogénéité, caractéristiques importantes)

-échantillon représentatif de la population;

-nom et adresse de la personne responsable de la sélection, de la production et de la conservation.

### **ENREGISTREMENT DES PRODUCTEURS**

Les personnes qui sélectionnent, produisent et conservent les semences des populations doivent être enregistrées dans un registre, auprès du SOC. Cet enregistrement est requis pour la production à des fins de commercialisation et la commercialisation de populations.

Les obtenteurs, les producteurs et les personnes responsables de la conservation des populations soumettent une demande au SOC en vue de figurer sur ce registre. Cette demande comporte les éléments suivants:

-nom, adresse et coordonnées ;

-dénomination de la population concernée ;

-taille de l'entreprise: microentreprise, petite entreprise, entreprise moyenne ou grande entreprise

### **RESTRICTIONS QUANTITATIVES**

**Les quantités de semences commercialisées provenant de la population autorisée de** chaque espèce n'excèdent pas, par an, 0,1 % des semences de la même espèce produites au cours de cette période sur le territoire national.

Chaque producteur déclare au SOC la quantité de chaque population qu'il envisage de produire annuellement.

La commercialisation de semences d'une population peut être interdite s'il est estimé que leur commercialisation résulte en un dépassement des limites quantitatives fixées dans le cadre de l'expérience. Les producteurs concernés en seront informés sans délai.

**Les demandes d'autorisation et d'enregistrement devront être envoyés impérativement par courrier en TROIS exemplaires, accompagnés des documents complémentaires jugés utiles.**

**Ils seront adressés à l'adresse suivante :**

Service Officiel de Contrôle - GNIS  
44 rue du Louvre  
75001 Paris  
FRANCE

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt  
Anne CHAN-HON-TONG 01.49.55.80.44 Fax : 01.49.55.50.75  
anne.chan-hon-tong@ agriculture.gouv.fr

Secrétariat 01.49.55.81.48 Fax : 01.49.55.50.75

SOC (Service Officiel de Contrôle et de Certification)  
Daniel MINARD 01 42 33 79 08 Fax : 01 40 28 40 16  
daniel.minard@gnis.fr

## **ANNEXE**

### **Informations devant figurer sur l'étiquette apposée par le producteur de la population :**

- mention «Expérience temporaire selon les règles et normes de l'UE»;
- Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC), FRANCE
- nom et adresse du producteur responsable de l'apposition de l'étiquette, ou sa référence d'enregistrement;
- région de production;
- numéro de référence du lot;
- mois et année du scellage, indiqués par la mention: «scellé...» (mois et année); ou mois et année du dernier prélèvement d'échantillons officiel aux fins de contrôle, indiqués par la mention: «échantillonné ...» (mois et année);
- espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins;
- dénomination de la population;
- poids net ou brut déclaré, ou nombre de semences déclaré;
- en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids des semences pures et le poids total;
- dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, déclaration du niveau de faculté germinative sur l'étiquette. Ces indications peuvent figurer sur une vignette adhésive apposée sur l'étiquette.